



Politique

N°6131

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 23 juin 2015

Révisée le :

COMMOTIONS CÉRÉBRALES

1. ÉNONCÉ

Attendu que le ministère de l'Éducation s'attend à ce que tous les conseils scolaires de l'Ontario développent une politique sur les commotions cérébrales (Politique « Programme no 158 »);

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières partage le but et les objectifs poursuivis par le Ministère dans le cadre de cette initiative et reconnaît que la santé et la sécurité des élèves constituent des conditions fondamentales pour optimiser l'apprentissage et le développement des élèves, à plus forte raison si l'on considère que les écoles du Conseil scolaire sont d'abord et avant tout des communautés de vie où se cultivent le respect et le service sous l'égide des valeurs chrétiennes;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières se dote d'une politique sur les commotions cérébrales.

2. DÉFINITION

2.1 « Une commotion cérébrale désigne le diagnostic clinique posé par un médecin en titre ou par une infirmière praticienne ou un infirmier praticien. La définition suivante de commotion cérébrale est adaptée de la définition donnée dans les Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique de l'Ontario.

2.2 Une commotion cérébrale :

2.2.1 est une blessure au cerveau qui modifie le fonctionnement du cerveau et qui peut causer des symptômes qui peuvent être physiques (p. ex., maux de tête, étourdissements), cognitifs (p. ex., difficulté à se concentrer, problèmes de mémoire), affectifs/comportementaux (p. ex., dépression,

- irritabilité) ou liés aux troubles du sommeil (p. ex., somnolence, difficulté à s'endormir);
- 2.2.2** peut être provoquée soit à la suite d'un coup direct à la tête, au visage au cou, soit à la suite d'un coup au corps et dont la force se répercute jusqu'à la tête et entraîne un mouvement rapide du cerveau à l'intérieur du crâne;
 - 2.2.3** peut avoir lieu sans causer de perte de connaissance (la plupart des commotions cérébrales ne sont pas associées à une telle perte);
 - 2.2.4** ne peut normalement pas être vue au moyen de tests d'imagerie médicale comme la radiographie, la tomодensitométrie (scanner) ou l'imagerie par résonance magnétique (IRM). » (Définition extraite de Politique/Programmes note no 158, ministère de l'Éducation de l'Ontario)

3. CONTEXTE

- 3.1.** Le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières reconnaît que les commotions cérébrales sont des blessures qui peuvent avoir de graves conséquences sur la santé et l'avenir d'un enfant. Par conséquent, il entend tout mettre en oeuvre pour qu'on les prévienne dans ses établissements et, le cas échéant, qu'on y apporte la gestion la plus appropriée.

Pour atteindre le but et les objectifs de sa politique, le Conseil scolaire considère que l'ensemble du personnel, les élèves, les parents et les bénévoles de l'école ont un rôle important à jouer.

4. SENSIBILISATION

- 4.1.** La stratégie de sensibilisation mise en place par le Conseil scolaire mise sur l'acquisition des connaissances en ce qui a trait à la nature de la commotion cérébrale, de sa gravité, de l'importance de la prévenir et, le cas échéant, de réagir adéquatement et de prodiguer à la victime les soins appropriés.

5. PRÉVENTION

- 5.1** Des mesures sont mises en place afin de prévenir et de réduire le risque d'avoir une commotion cérébrale aussi bien à l'école que dans le cadre d'événements à l'extérieur de l'école.

6. IDENTIFICATION ET FORMATION

- 6.1** Toute information transmise et toute formation mise en place dans le cadre de cette politique visent à améliorer la capacité du personnel, et aussi des élèves, à reconnaître les commotions cérébrales et à réagir adéquatement le cas échéant.

7. PROCÉDURES DE GESTION

- 7.1** Chaque école en concertation avec les membres concernés du personnel et le personnel compétent des services de santé, assurera la mise en oeuvre de procédures d'intervention d'urgence en cas d'accident et gèrera de façon appropriée les cas diagnostiqués de commotion cérébrale. Ces interventions à l'intention du personnel concerné, prévoient les mesures personnalisées à prendre pour aider l'élève qui a subi une commotion cérébrale à faire son retour à l'apprentissage et à l'activité physique.

8. MÉTHODE DE SUIVI

- 8.1.** Tous les trois ans, la direction de l'éducation ou son délégué produira un rapport sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 8.2.** Le rapport contiendra les points suivants :
- 8.2.1.** les difficultés occasionnées par la mise en oeuvre de cette politique;
 - 8.2.2.** les recommandations pour améliorer la politique.